



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau risques et nature

**Arrêté n° : DDTM34-2017-06-8556 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,
pour l'aménagement
de la ZAC Ode Acte 2 sur les communes de LATTES et PEROLS**

N° MISE : 34-2016-00078

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2003 et révisé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15 janvier 2015 ;
- Vu la demande présentée par la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'aménagement de la ZAC Ode Acte 2 déposée au secrétariat de la MISE le 28/07/2016 enregistré sous le numéro sous le n°34-2016-00078 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 octobre 2013 ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-I-163 du 13 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans les communes de Lattes et Pérols, du 13 mars 2017 au 13 avril 2017 inclus pour l'opération objet du présent arrêté;
- Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de la commune de Lattes, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 30 mars 2017 ;
- Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de la commune de Pérols, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 6 avril 2017 ;
- Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 11 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

ARRÊTE :

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole sise Étoile Richter, 45 Place Ernest Granier CS29502, 34 960 Montpellier cedex 2 représentée par son responsable, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2. OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation unique pour l'aménagement de l'opération « ZAC Ode Acte 2 » sur le territoire des communes de Lattes et Pérols tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement.

Les aménagements hydrauliques sur ODE visent notamment :

- La compensation réglementaire du développement urbain : bassins de rétention structurants à l'échelle du secteur opérationnel.
- La compensation de l'urbanisation réalisée, avant la Loi sur l'eau, sans compensation (réparation de l'existant) et la réduction des inondations sur les secteurs à enjeux existants. Ces aménagements sont mis en place au fur et à mesure du déplacement des enseignes commerciales existantes sur le territoire du projet.
- Le traitement qualitatif des rejets (diminution de la pollution diffuse apportée par les surfaces imperméabilisées et traitement de la pollution accidentelle).

ARTICLE 3. CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION

Le projet concerne le territoire reliant Montpellier aux plages du littoral par l'axe de l'avenue Georges Frêche (anciennement dénommée RD21 – route de Carnon / route de la mer).

Les installations, concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Elles sont détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 20 ha (A), supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). 	Autorisation	/
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : <ul style="list-style-type: none"> un obstacle à l'écoulement des crues (A), un obstacle à la continuité écologique (A ou D). <i>Ouvrage de régulation dynamique dans le lit mineur du cours d'eau au niveau du marais de l'Estanel.</i>	Autorisation	/
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A), surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² mais inférieure à 10 000 m² (D). <i>Remblai en bordure du marais de l'Estanel : diminution d'une surface de 4000 m².</i>	Déclaration	/
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : <ul style="list-style-type: none"> dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A), dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3ha (D). <i>Utilisation du marais de l'Estanel comme ouvrage de rétention, d'une superficie supérieure à 3 ha.</i>	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999

ARTICLE 4. DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS

Les installations, ouvrages, travaux, sont les suivantes :

Ces travaux consistent en l'aménagement de l'opération « ZAC Ode Acte 2 » d'une surface d'environ 112 ha, qui comprend notamment la création de bassins de compensation à l'imperméabilisation ainsi que leurs aménagements et de bassins de traitement des eaux pluviales.

1 – Bassins de compensation à l'imperméabilisation :

Bassin Versant	Bassin de rétention	Surface interceptée (ha)	Volume (m3)	Débit de fuite retenu (m3/s)	Q5 avant aménagement (m3/s)	Exutoire
Marais de l'Estanel	Marais de l'Estanel	72,5	18 800	1,7	4,3	Ouvrage de franchissement existant sous l'avenue Georges Frêche
Foyer des Jeunes Travailleurs	Foyer des Jeunes Travailleurs	0,22	220	0,023	0,023	Fossé existant le long de l'avenue Georges Frêche

Bassin de rétention	Type d'ouvrage	Fonction	V en m3	Surface moyenne en m2	Ø orifice de fuite en mm	Pente des talus H/V	Ouvrage de surverse en m	Équipements	Rampe d'accès	Accessoires de sécurité
Marais de l'Estanel	Sur-inondation du Marais	Compensation à l'imperméabilisation et à la suppression de la zone inondable Sud-Ouest du Marais	18 800	192 700	Ø1000 existant sous Carrefour	x	Pas de surverse sur la RD21 jusqu'à la crue exceptionnelle	Vanne martelière A terme : Gestion dynamique du débit sortant	Non (pas de décaissement stockage par sur-inondation du marais)	Maintien de la clôture existante en périphérie du marais avec accès contrôlé par un portail. Le bénéficiaire du présent arrêté est responsable de la sécurité sur les ouvrages de l'opération ZAC Horts de Vernis à Saussan.
Foyer des Jeunes Travailleurs Lot 1 Fenouillet Nord	Noe de rétention	Compensation à l'imperméabilisation.	220	340	Ø100	3/2	L=25 H=0,1	Vanne martelière Cloison siphonide	Non ouvrage de très faible profondeur, longitudinale donc accessible en totalité depuis les berges pour l'entretien	Il met en œuvre tous les éléments, matériels et moyens nécessaires et adaptés pour en assurer la sécurité.

Le bassin de rétention pour le Foyer des Jeunes Travailleurs est réalisé en déblai.

Le bassin de rétention pour le Foyer des Jeunes travailleurs est réalisé de façon à éviter l'entrée d'eaux parasites et la conduite de vidange est disposée de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à son exutoire. Le déversoir de sécurité sera réalisé par un déversoir linéaire en enrochement et/ou béton.

Chacun des bassins de compensation est équipé de dispositifs, dont le détail est le suivant :

Marais de l'Estanel :

- Une vanne d'obturation pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle liée à un déversement ponctuel de polluants suite à un accident.
- A terme une gestion dynamique du débit sortant.

Foyer des Jeunes travailleurs :

- Un dégrillage (grille verrouillée) pour retenir les flottants.
- Un bac décanteur pour limiter au maximum les rejets de M.E.S.
- Une cloison siphonide (déshuileur) pour retenir les huiles.

- Une vanne d'obturation pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle liée à un déversement ponctuel de polluants suite à un accident.

2-Bassins de traitement des eaux pluviales :

Pour traiter les eaux pluviales avant rejet vers le marais de l'Estanel, des fossés périphériques sont aménagés de façon à drainer les pluies les plus courantes, qui sont les plus chargées en pollution, vers les ouvrages de traitement.

Ces ouvrages sont situés au Nord et au Sud du marais de l'Estanel.

Les détails des sous-bassins versants drainés au Nord et au Sud ainsi que les volumes à traiter sont les suivants :

Sous bassin versant	Surface en ha	Coefficient de ruissellement	Lame d'eau bimestrielle de durée 15 min	Volume à traiter
Nord (Solis – Soriech – Pôle autonomie)	56.3	0.53	7 mm	2 100 m ³
Sud (Estagnol – Delta – Camping)	16.2	0.62	7 mm	700 m ³

Le traitement paysager des bassins assure une végétalisation en fond par la plantation de roselières permettant de favoriser la décantation des MES pour les pluies les plus courantes, tout en préservant leur capacité de stockage.

Le traitement qualitatif des eaux pluviales du projet est assuré jusqu'à une pluie de période de retour 2 mois et de durée 15 minutes. La lame d'eau correspondante est de 7 mm.

Ces ouvrages de traitement sont combinés à un système de régulation dynamique permettant également d'intervenir sur les temps de séjour dans les ouvrages et la réduction de la pollution.

Détail de l'ouvrage de traitement Nord :

Au Nord du marais, une zone d'expansion naturelle existe à l'heure actuelle et recueille les eaux pluviales du Soriech et du Solis. Cette zone est conservée de façon à abattre naturellement une partie de la pollution chronique.

Elle est aménagée avec la mise en place d'un dispositif de contrôle de façon à pouvoir traiter une pluie bimestrielle d'un volume de 2100 m³.

Cet ouvrage de contrôle est constitué :

- d'un double orifice de fuite constitué :
 - d'une conduite de diamètre 100 mm en fond d'ouvrage de façon à limiter au maximum les écoulements en aval et retenir la pluie bimestrielle – sa section limitée permet d'obtenir un temps de décantation suffisant pour abattre la pollution diffuse par décantation ;
 - d'une conduite de diamètre 400 mm au-dessus de la conduite de fond de façon à conserver un écoulement en cas d'obstruction de celle-ci ;
 - d'une cloison siphonide bloquant le transit des huiles (essences, ...) et flottants divers vers le marais et d'une vanne martelière qui permet de stocker une pollution accidentelle ;

Ce système de double orifice permet d'optimiser le traitement de la pollution diffuse tout en maintenant en continu des apports en eau vers le marais ;

- d'une surverse calée à la cote 5.10 m NGF : le remplissage de la zone naturelle jusqu'à la cote de 5.10 m NGF permet de stocker un volume de pluie légèrement supérieure à la pluie bimestrielle. Au-delà de la pluie bimestrielle, les écoulements surversent par le déversoir puis au-delà d'une certaine cote, sur le merlon de cantonnement implanté entre le marais et cette zone d'écoulement.

Détail de l'ouvrage de traitement Sud :

Au Sud du marais, aucune zone d'expansion naturelle n'existe à l'heure actuelle.

Un fossé périphérique dimensionné pour un événement centennal est créé afin de drainer les eaux pluviales de l'Estagnol et du Delta jusqu'à une zone de traitement. Ce fossé permet de protéger le camping jusqu'à une occurrence centennale.

Un fossé existant, implanté en bordure du merlon de cantonnement du marais au Nord du camping, est conservé pour drainer les eaux pluviales du camping.

En aval, un bassin de traitement est aménagé de façon à stocker une pluie bimestrielle dont le volume est de 700 m³.

Ce bassin est équipé d'un dispositif de contrôle constitué :

- d'un double orifice de fuite constitué :
 - d'une conduite de diamètre 100 mm en fond de bassin de façon à retenir la pluie bimestrielle – sa section limitée permettra d'obtenir un temps de décantation suffisant pour abattre la pollution diffuse par décantation ;
 - d'une conduite de diamètre 400 mm au-dessus de la conduite de fond de façon à conserver un écoulement en cas d'obstruction de celle-ci ;
 - d'une cloison syphoïde bloquant le transit des huiles (essences, ...) et flottants divers vers le marais et d'une vanne martelière permettant de stocker une pollution accidentelle ;

Ce système de double orifice permet d'optimiser le traitement de la pollution diffuse tout en maintenant en continu des apports en eau vers le marais ;

- d'une surverse calée 40 cm au-dessus de la cote fil d'eau de l'orifice de fuite. Au-delà de la pluie bimestrielle, les écoulements transitent par cette surverse pour se stocker dans le marais.

3-Gestion dynamique du marais de l'Estagnol :

Le marais de l'Estagnol fait partie des aménagements prioritaires pour la mise en place de la gestion dynamique. Ainsi l'exutoire du marais est équipé d'un ouvrage de régulation dynamique prévu au schéma directeur du Nègue Cats.

4-Tableau récapitulatif de tous les travaux :

Le tableau en ci-dessous récapitule et localise les ouvrages objet du présent arrêté.

Bassin versant concerné	Ouvrage/ Localisation	Typologie des travaux
Estagnol	<i>Ouvrage de traitement Nord – Marais de l’Estanel</i>	<p>Ouvrage de traitement qualitatif des secteurs du Solis, Soriech et Pôle Autonomie. Volume 2100 m³</p> <p>Cet ouvrage est créé sans déblai, entre la branche du tramway ligne 3 desservant Lattes et le marais de l’Estanel.</p> <p>Les transparences hydrauliques sous la voie de tramway sont existantes (8 ouvrages de franchissement au total).</p> <p>L’exutoire de cette zone de traitement est équipé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D’un double pertuis de fuite + cloison siphonée et vanne martelière - D’une surverse dimensionnée pour le débit centennal futur de la surface drainée, <p>L’exutoire est connecté au marais de l’Estanel.</p>
	<i>Ouvrage de traitement Sud – Marais de l’Estanel</i>	<p>Ouvrage de traitement qualitatif des secteurs de l’Estagnol et du Delta. Cet ouvrage est créé par déblai, sur la parcelle projet de développement urbain dit de l’Estagnol. Volume 700m³</p> <p>Un fossé dimensionné pour une occurrence centennale situé le long de la parcelle projet, à l’amont immédiat du camping existant le long du marais, permet d’assurer l’alimentation de cet ouvrage ainsi que la protection du camping existant.</p> <p>L’exutoire de cette zone de traitement est équipé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D’un double pertuis de fuite + cloison siphonée et vanne martelière - D’une surverse dimensionnée pour le débit centennal futur de la surface drainée, <p>L’exutoire est connecté au marais de l’Estanel.</p>
	<i>Marais de l’Estanel</i>	<p>La capacité de rétention existante du marais permet de stocker les eaux pluviales du projet de ZAC ODE Acte 2 sans débordements jusqu’à une occurrence centennale.</p> <p>Seule une rehausse localisée de la berge du fossé constituant la limite Sud du marais doit être réalisée pour assurer le non débordement du marais en crue centennale. Cette rehausse est très localisée, sur environ 15 m linéaires, et d’une très faible hauteur, de l’ordre de 1cm.</p>
Fenouillet	<i>Ouvrage de rétention – Foyer des Jeunes Travailleurs)</i>	<p>Le premier lot du secteur Fenouillet est créé en développement urbain (avant la diminution de l’imperméabilisation prévue au terme de la réalisation de la ZAC ODE Acte 2).</p> <p>Un ouvrage de compensation de l’imperméabilisation est donc créé pour le bâtiment du lot 1.</p> <p>Les caractéristiques de cet ouvrage sont :</p> <p>Surface de 340m², Volume 220m³, profondeur utile de 0.9m, débit de fuite de 0.023 m³/s assuré par un pertuis de 100m de diamètre + cloison siphonée et vanne martelière. Déversoir de sécurité : longueur 2.5m, hauteur 10 cm</p> <p>L’exutoire du bassin est connecté au fossé existant en bordure de l’Avenue Georges Frêche.</p>

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 5. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION UNIQUE ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation N° MISE34-2016-00078, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l’instruction, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 6. DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 7. CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 8. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 10. ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'aménagement objet du présent arrêté.

ARTICLE 11. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 13. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

I- Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- Exécution en phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.

- Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

- Les techniciens du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLe) sont associés à la phase de conception du projet (phase PRO avant la consultation, pour intégrer leurs préconisations éventuelles, au cahier des charges des entreprises) et au suivi en phase chantier. Pour ce faire le pétitionnaire invite les techniciens du SyBLe aux diverses réunions d'études et de travaux.

- L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.
- Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:
 - Avertir la DDTM de l'Hérault 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
 - Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
 - Sur le site, le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau sur une distance d'au moins 50m (ces opérations seront réalisées sur des aires spécifiques étanches).
 - Limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire. Végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins.
 - Pour réduire tout risque de pollution des eaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre au niveau de la collecte et du stockage des eaux pluviales du chantier mais aussi l'arrêt et l'évacuation des engins de chantier en cas de fuite quelconque est effectuée. Un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
 - De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellement des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
 - Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
 - Les itinéraires des engins de chantier sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
 - Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.
 - Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements des eaux du chantier est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.
 - Éviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eau.
 - La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:

- Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
- Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
- Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
- Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.

- L'accès au chantier est interdit à toutes personnes et matériels autres que celles et ceux des entreprises mandatées.

- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés.

Tous ces éléments doivent être assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 28/07/2016, enregistré sous le numéro MISE 34-2016-00078. La Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée du responsable de la structure, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité Loi sur l'eau de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté.

- L'entreprise qui réalise les travaux dispose en permanence de kits de dépollution adaptés accessibles rapidement.

- Un suivi environnemental de chantier est assuré pendant la période de travaux par un écologue désigné par le maître d'ouvrage pour vérifier la bonne exécution du chantier et le respect des mesures environnementales, vis-à-vis notamment des contraintes environnementales à l'aval (site Natura 2000 au niveau de l'étang de l'Or et de l'étang du Méjean). L'écologue participe aux réunions de chantier afin de rappeler si besoin les exigences environnementales à respecter.

Ce suivi environnemental s'articule autour de 3 volets :

- Une étude préalable du projet avec préparation du balisage du site en fonction des enjeux faunistiques et floristiques mis en avant dans l'étude d'impact et avérés sur site par l'écologue.
- Le suivi du chantier en tant que tel avec définition des mesures à prendre en compte et à adapter au fur et à mesure de l'avancée du chantier.
- Relais avec les administrations, les collectivités, les associations ou tout autre organisme, de la bonne tenue du chantier et des éventuelles actions environnementales pour le respect de l'environnement. Ce relais pourrait se faire lors de réunions régulières à planifier, avec compte-rendu.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessus pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 14. MOYENS, DE SURVEILLANCE, ENTRETIEN - GESTION EN PHASE D'EXPLOITATION

Le gestionnaire responsable de la surveillance et de l'entretien, doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales jusqu'à la remise des ouvrages à chaque responsable de cette gestion (voir le détail au paragraphe Suivi ci-dessous) et notamment :

√ Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution. La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.

- En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

√ Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, fossés etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

√ Entretien des bassins de compensation à l'imperméabilisation et du réseau des eaux pluviales:

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des bassins, pour conserver leur pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des différents types d'ouvrages ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties des bassins, avec les dispositifs d'obturations (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

Précision sur l'entretien des bassins de traitement :

L'entretien des roselières est assuré de façon à garantir leur efficacité sur le long terme.

Le traitement qualitatif des eaux pluviales du projet est assuré à tout moment pour permettre un traitement efficace jusqu'à une pluie de période de retour 2 mois et de durée 15 minutes. La lame d'eau correspondante est de 7 mm.

Précision sur l'entretien du bassin de rétention des Jeunes Travailleurs:

Le curage doit être effectué dès que :

-Les quantités de boues stockées dans les ouvrages sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux ;

-Le volume disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau pour cette opération.

-Un débroussaillage sur la totalité de l'ouvrage est aussi effectué.

A cette fin, la vérification de l'épaisseur des boues accumulées doit se faire après 1, 3, 6 et 10 ans ou si l'ouvrage a subi un dépôt dû à un événement exceptionnel. Les matériaux de curage sont évacués dans un lieu conforme à la réglementation en vigueur.

Précision sur l'entretien du marais de l'Estanel:

Un entretien de l'ouvrage de sortie du marais, avec le dispositif d'obturation (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) sont également effectués.

L'entretien sur le matais est réalisé avec des mesures adaptées qui permettent de ne pas le perturber ni le polluer pendant cette phase.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des différents types d'ouvrages et des dispositifs de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux. Un curage complémentaire est également effectué si nécessaire sur les ouvrages concernés (comme précisé ci-dessus au chapitre : travaux périodiques annuels) lors de cette phase de travaux. Les matériaux de curage sont évacués dans un lieu conforme à la réglementation en vigueur.

√ Suivi :

Le gestionnaire responsable doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales. Jusqu'à la fin des travaux et durant son exploitation, le demandeur de l'autorisation, à savoir : La Société Montpellier Méditerranée Métropole, assure la gestion du réseau des eaux pluviales et l'entretien des dispositifs de compensation de la ZAC Ode Acte 2.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention, de traitement et des ouvrages annexes est communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au service chargé de la police des eaux (DDTM 34) dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins, réseau, ouvrages spécifiques) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce carnet comprend aussi les plans de récolement des ouvrages exécutés qui doivent concorder avec ceux envoyés au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément à l'article 13 ci-dessus.

Article 15 Mesures particulières

- La sécurité sur l'ensemble du système de gestion des eaux pluviale du projet objet du présent arrêté, reste sous la responsabilité du pétitionnaire désigné à l'article 1 ci-dessus ; tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation. Il doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires et adaptées pour assurer cette sécurité dont notamment celles pour éviter les risques de chutes dans les ouvrages de gestion pluviale.
- Les différents types d'ouvrages, les bassins et le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) de l'opération objet du présent arrêté sont réalisés au début et avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- Les espaces verts créés dans le cadre du projet sont constitués d'espèces peu consommatrices d'eau et non envahissante.
- L'opération objet du présent arrêté est réalisée en cohérence avec la capacité du réseau de collecte et du système épuratoire des eaux usées sur lequel elle est raccordée, qui doivent permettre de satisfaire aux besoins des usagés avant leur installation.

- L'opération objet du présent arrêté est réalisée en cohérence avec la capacité du réseau d'adduction en eau potable sur lequel elle est raccordée, qui doit permettre de satisfaire aux besoins des usagés avant leur installation.

- Les travaux objet du présent arrêté ne sont pas effectués tant que le demandeur n'est pas propriétaire des terrains concernés par l'opération objet du présent arrêté.

- L'alimentation en eau du chantier est effectuée sans aucun prélèvement dans les aquifères en présence.

- Le projet d'aménagement respecte les servitudes concernées à savoir : A2- canalisations souterraines d'irrigation, I3GAZ- canalisations de transport et de distribution de gaz naturel, I4- canalisations électriques, Int1- cimetières, Pt1- protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, PEB- plan d'exposition au bruit.

- Le projet objet du présent arrêté est réalisé en conformité avec les Plans de Prévention des Risques d'Inondation des communes concernées par le projet qui sont :

- Pérols : approuvé le 06 février 2004.
- Lattes : approuvé le 06 juin 2013.

- L'opération objet du présent arrêté respecte le bon état des masses d'eau souterraines suivantes : FRDG102 « Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète » avec un objectif de bon état quantitatif en 2015 et chimique en 2027. FRDG206 « Calcaires jurassiques pli oriental de Montpellier et extension sous couverture » avec un objectif de bon état quantitatif et chimique en 2015.

- L'opération objet du présent arrêté respecte le bon état des masses d'eaux superficielles suivantes :

* FRDR142 : Le Lez à l'aval de Castelnaud avec un objectif de bon état écologique potentiel pour 2027 et un bon état chimique pour 2015.

* FRDT11b : Étangs Palavasiens Est avec un objectif de bon état écologique et chimique pour 2027.

* FRDT11a : Étang de Mauguio ou de l'Or avec un objectif de bon état écologique et chimique pour 2027.

- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté.

-Demande de l'Agence Régionale de Santé (ARS) : Il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité du phasage de réalisation de la ZAC et de la mise en œuvre des travaux de renforcement et de mise à niveau des installations de production/distribution d'eau potable, procédures administratives au titre du code de la santé incluses. De plus les aménagements sont effectués de façon à ne pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées. Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et aux mairies de Lattes et Pérols pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par la DDTM34 aux frais du demandeur, dans le cas présent la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire à savoir la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole sur le ou les terrain(s) où se situe(nt) l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux. Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ARTICLE 17 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation.

Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 18 **EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le responsable de la société Montpellier Méditerranée Métropole, les maires des communes de Lattes et Pérols, le directeur départemental des territoires et de la Mer. Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la DDTM34:

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 16 ci-dessus,
- adressé aux maires des de Lattes et Pérols,
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.
- notifié au demandeur,
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site Internet de la préfecture,
- adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Lez – Mosson – Etangs Palavasiens.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY